

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LA FONTAINE NEUVE

LA VILLE NEUVE
22800 Saint-Donan

Références : TO-18-03-26-01

Code AIOT : 0052205400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SCEA DE LA FONTAINE NEUVE implanté LA VILLE NEUVE 22800 Saint-Donan. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA FONTAINE NEUVE
- LA VILLE NEUVE 22800 Saint-Donan
- Code AIOT : 0052205400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de porcs en sélection avec traitement du lisier par centrifugation et épandage

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Planifiée bassin versant sensible
- Suivi station de traitement
- Transfert d'effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 30/09/2020 article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	traitement du lisier	Arrêté Préfectoral du 30/09/2020, article 3.1 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

dépassement des reproducteurs présents - non conforme
non respect des places maternité et gestante/verraterie autorisées - non conforme
absence totale de traitement du lisier brut par centrifugation - non conforme
absence de transfert du co-produits solide – non conforme
non respect des conventions d'épandage avec deux prêteurs de terres - non conforme

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2020, article 2.3
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : effectifs et productions autorisés : 290 truies présentes en moyenne, 4160 porcelets et 3712 porcs charcutiers par an soit 15421 UN 50 places maternité et 267 places gestante-verraterie
Constats : Présence pour 2025 de 353 truies reproductrices et 44 truies non productives. Présence de 56 places maternité et 291 places gestante-verraterie. 15444 UN par an non conforme pour le cheptel reproducteur présent non conforme pour les places présentes maternité et gestante. conforme pour la production annuelle d'azote organique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : réseau étanche conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : sans objet, pas de terre en propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : prévu dans le dossier avec conventions d'épandage reprise de : - l'EARL des Deux Porches à St-Donan : 4000 UN - l'EARL Pascal Perot de St-Donan : 1000 UN - le GAEC de la Rose des Vents de Plouvara : 4000 UN

- Erhel Frédéric de Pluzunet : 1600 UN - le GAEC de l'Armor de Goudelin : 900 UN - l'EARL de Carfot de la Plaine Haute : 1500 UN
Constats : reprise de lisier brut pour 2025 : - le GAEC de la Rose des Vents de Plouvara : 2611 UN - Erhel Frédéric de Pluzunet : 1108 UN - le GAEC de l'Armor de Goudelin : 0 UN - l'EARL de Carfot de la Plaine Haute : 0 UN - <u>l'EARL des Deux Porches à St-Donan : 9089 UN</u> - <u>l'EARL Pascal Perot de St-Donan : 2636 UN</u> Non conforme pour l'EARL des Deux Porches à St-Donan et l'EARL Pascal Perot de St-Donan
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : traitement du lisier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2020, article 3.1 et 4
Thème(s) : Élevage, centrifugation du lisier et transfert du co-produits solide
Prescription contrôlée : Traitement annuel prévu par séparateur de phase (centrifugation) de 2766 m3 de lisier brut soit 10526 UN et 6504 UP2O5 sur une production annuelle attendue de 4053 m3 de lisier brut soit 15421 UN et 9529 UP2O5. Transfert de co-produits prévu annuellement de 277 tonnes soit 2421 UN et 5203 UP2O5.
Constats : Absence de traitement de lisier brut par centrifugation. Absence de tranfert du co-produits solide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois